

Politique d'exécution des Ordres

Mars 2025

Conformément à l'article L. 533-18 II du Code monétaire et financier, ODDO BHF SCA (le département Corporates & Markets) (« **ODDO BHF** ») est tenu d'établir et de mettre en œuvre une politique d'exécution applicable aux Ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers (les « **Ordres** ») pour le compte de ses clients professionnels et non professionnels¹ (les « **Clients** »).

Le présent document fournit aux Clients les informations générales relatives à la politique d'exécution de ODDO BHF sur les différents instruments financiers traités (c'est-à-dire notamment les actions, les titres de créance et les instruments financiers à terme (les « **Instruments Financiers** »²)), en fonction des conditions et modalités de traitement applicables, et s'applique aux Ordres exécutés par ODDO BHF pour le compte de ses Clients. Cette politique d'exécution complète et précise les conditions générales de ODDO BHF.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 533-20 du Code monétaire et financier, l'obligation de meilleure exécution telle que visée dans cette politique d'exécution n'est pas due aux Clients qui seraient catégorisés en qualité de contreparties éligibles.

I - Les Conditions Générales d'exécution des ordres

I.1 Le principe de meilleure exécution

Pour l'exécution des Ordres, ODDO BHF prend l'ensemble des mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants (les « **Facteurs** ») :

- le prix de l'Instrument Financier auquel l'Ordre est exécuté ;
- le coût de la réalisation globale de l'Ordre ;
- la rapidité de l'exécution ;
- la probabilité d'exécution et du règlement de l'Ordre ;
- la taille de l'Ordre ;
- la nature de l'Ordre ; ou
- toute autre considération relative à l'exécution de l'Ordre.

Lors de l'exécution des Ordres pour le compte des Clients sur les différents Instruments Financiers, et afin de déterminer l'importance relative des Facteurs mentionnés ci-dessus, ODDO BHF tient notamment compte des critères suivants (les « **Critères** ») :

- les caractéristiques du Client et notamment sa qualité de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier ;
- les caractéristiques de l'Ordre concerné ;
- les caractéristiques des Instruments Financiers qui font l'objet de cet Ordre ; et
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet Ordre est acheminé.

ODDO BHF privilégie le prix, l'accès à la liquidité et la probabilité d'exécution et de règlement de l'Ordre.

Enfin, les ordres exécutés pour le compte de Clients seront enregistrés et répartis avec célérité et précision. Ils seront exécutés dans leur ordre d'arrivée à moins que la nature de l'Ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible.

¹ [Ces clients professionnels (e.g. banques de réseau) pouvant avoir des clients non professionnels]

² Au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, Annexe 1 Section C

I.2 Les situations affectant l'obligation de meilleure exécution

I.2.1 Instruction spécifique

Conformément à l'article L. 533-18 I du Code monétaire et financier, lorsque ODDO BHF accepte d'exécuter un Ordre qui comprend une instruction spécifique donnée par le Client, il exécute l'Ordre en suivant cette instruction.

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client, ODDO BHF risque d'être empêché de prendre les mesures prévues et applicables dans le cadre de sa politique d'exécution et ne saurait être redevable de la meilleure exécution pour les facteurs affectés directement ou indirectement par cette instruction spécifique.

I.2.2 Accès direct au marché (Direct Market Access « DMA »), Direct Strategy Access (« DSA ») et algorithmes

Lorsque le Client utilise le DMA et/ou le DSA de ODDO BHF et/ou a choisi les algorithmes proposés par ODDO BHF, les Ordres seront réputés intervenir sur instruction spécifique du Client puisque ce dernier choisit de manière indépendante ses paramètres / stratégies de négociation. Ainsi, et dans la mesure où le Client donne des instructions spécifiques, ODDO BHF ne saurait être redevable de la meilleure exécution pour les facteurs affectés directement ou indirectement par cette instruction spécifique.

I.2.3 Electronic Trading Derivatives (ETD)

Les Ordres transmis sur des *Electronic Trading Derivatives (ETD)* seront réputés intervenir sur instruction spécifique du Client dans la mesure où ils ne sont traités que sur un marché unique.

I.2.4 Force majeure

De même, il est clairement établi que les dispositions réglementaires afférentes aux obligations de meilleure exécution devront être appréciées en tenant compte des cas de force majeure et/ou de défaillance établie de tout tiers dont l'intervention entre dans le périmètre des prestations nécessaires au traitement et à l'exécution des Ordres.

II - Modalités d'exécution d'ordres sur instruments financiers admis à la négociation

Les modalités d'exécution décrites dans le présent paragraphe concernent exclusivement les Ordres exécutés par ODDO BHF agissant pour le compte de ses Clients, portant sur des Instruments Financiers et sur des contrats financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

II.1 Lieux d'exécution et sélection de courtiers tiers

Lieux d'exécution

La liste des lieux d'exécution pour les Instruments Financiers admis à la négociation comprend notamment :

- les principaux marchés réglementés ;
- des systèmes multilatéraux de négociation (MTF)
- des systèmes organisés de négociation (OTF) ;
- des internalisateurs systématiques ; et
- un teneur de marché ou tout autre fournisseur de liquidité ou encore une entité qui exerce des fonctions analogues à celles visées ci-dessus dans un pays tiers.

Pour certaines activités, ODDO BHF sélectionne des lieux d'exécution en direct et privilégie ceux donnant accès à un large périmètre de valeurs et qui répondent aux besoins de ses Clients.

Ces lieux d'exécution sont sélectionnés en fonction de divers facteurs dont des facteurs qualitatifs tels que :

- les systèmes de compensation ; et
- les coupe-circuits.

ODDO BHF se réserve le droit d'avoir recours à d'autres lieux d'exécution comme prévu dans la présente politique d'exécution s'il considère, en fonction des circonstances, qu'un meilleur résultat pourrait être obtenu.

Lorsque ODDO BHF exécute via un courtier tiers, les lieux d'exécution sont sélectionnés par ce dernier et ODDO BHF se réfère à la politique d'exécution du courtier tiers.

Courtiers tiers

ODDO BHF peut également transmettre l'Ordre à un courtier tiers, sélectionné conformément à la présente politique d'exécution et avec lequel ODDO BHF a conclu un accord. Dans ce cas, ODDO BHF agira dans le meilleur intérêt de ses Clients.

Les courtiers tiers sont notamment sélectionnés sur la base des critères suivants :

- L'accès à la liquidité ;
- La qualité et fiabilité de la contrepartie ;
- La qualité des algorithmes de trading proposés ;
- La qualité du règlement livraison des instruments financiers et de la gestion des opérations sur titres ;
- Les coûts d'exécution ;
- Les retours d'expérience des Clients et des Front, Middle et Back Offices de ODDO BHF ;
- La qualité de la documentation fournie en matière de politique d'exécution et de meilleure sélection ;
- La qualité de la relation et du service offert.

La liste des lieux d'exécution et des courtiers tiers sélectionnés ainsi que toute modification relative à cette liste est disponible sur le site internet http://www.ODDO_BHF-bhf.com/#!DocumentationMIFID/fr

Cette liste n'est pas exhaustive mais contient la liste des lieux d'exécution qui permettent à ODDO BHF d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible pour l'exécution des Ordre de ses Clients.

II.2 Processus de détermination de l'importance relative des Facteurs

II.2.1 Pour les Ordres sur actions admis à la négociation

Dans la plupart des cas et en cas d'absence d'instruction spécifique de la part du Client, ODDO BHF exécutera les Ordres selon quatre facteurs décisifs qui sont : le prix, la taille et la probabilité d'exécution ainsi que la fiabilité du règlement livraison

ODDO BHF veille à ce que les négociations qu'elle mène sur les actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), et qui sont négociées sur une plate-forme de négociation, se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d'un MTF, d'un OTF, d'un internalisateur systématique ou sur une plateforme de négociation d'un pays tiers jugée équivalente.

ODDO BHF pourra exécuter des transactions en OTC si elles s'effectuent entre des contreparties éligibles et/ou des clients professionnels et qu'elles ne contribuent pas au process de découverte des prix, ou si ces actions sont négociées sur une plateforme de pays tiers dans la monnaie locale ou dans une monnaie non-EEE

Dans certains cas, ODDO BHF pourra également exécuter des transactions négociées de gré à gré, si la publication de l'exécution est permise sur une plateforme de négociation via la fonctionnalité dite « *off-book on exchange* »³

II.2.2 Pour les Ordres sur contrats financiers admis à la négociation

En l'absence d'instruction spécifique, les Ordres seront exécutés sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité en intégrant les éventuelles instructions spécifiques du Client.

ODDO BHF, en sa qualité de broker, peut accepter un ordre d'achat ou de vente du Client qu'il exécute à titre d'agent, soit directement sur le marché concerné, soit indirectement par l'intermédiaire d'un courtier tiers. Sauf lorsqu'un Client donne des instructions spécifiques, les négociateurs d'ODDO BHF ont toute latitude pour déterminer le moment et la façon de passer les ordres sur le marché, dans le but d'obtenir la meilleure exécution.

II.2.3 Cas spécifique des ordres routés provenant de clients d'une banque de réseau

Lorsque ODDO BHF traite pour le compte d'une banque de réseau des Ordres routés provenant de clients de cette banque de réseau qui seraient des clients non professionnels, ces ordres sont redirigés vers les marchés réglementés ou des MTFs opérés par des entreprises de marché réglementées.

Conformément à l'article L533-18 I du Code monétaire et financier, lorsque ODDO BHF exécute des Ordres pour le compte d'un Client banque de réseau, le meilleur résultat possible est principalement déterminé sur la base du prix de l'Instrument Financier.

³ Fonctionnalité permettant aux transactions, bénéficiant d'une dispense de l'obligation de transparence pré-négociation, d'être déclarées selon les règles d'une plateforme de négociation, sans avoir été traitées dans un système de carnet d'ordres. Une transaction dite « *off-book on exchange* » est réputée être exécutée sur une plateforme de négociation si elle est effectuée via les systèmes ou selon les règles de cette plateforme de négociation

II.2.4 Pour les Ordres sur les titres de créances.

En cas d'absence d'instruction spécifique du Client ou de demandes d'offre de prix (« *request for quotes* »), les Ordres seront exécutés sur le lieu d'exécution le plus pertinent en fonction du prix et de la liquidité. En cas d'insuffisance de liquidité sur le lieu d'exécution le plus pertinent, ou si ODDO BHF le juge nécessaire, ou à la demande du Client, l'Ordre pourra faire l'objet d'un traitement de gré à gré conformément aux dispositions décrites à l'article III de la présente politique d'exécution.

Les Ordres sont exécutés soit face à des marchés réglementés et ou des plates formes d'exécution en tant qu'intermédiaire soit en tant que contrepartie, (via notamment notre Internalisateur Systématique). La sélection du lieu d'exécution des Ordres est réalisée en fonction de la liquidité offerte. L'exécution des Ordres est réalisée en fonction du prix et de la liquidité. ODDO BHF s'assure que le prix d'exécution est cohérent avec les prix proposés sur les différentes plateformes et par les différentes contreparties interrogées.

II.2.5 Pour les Ordres sur les ETF, les warrants.

S'agissant des ETF, nous sommes en mesure de mettre les Clients qui nous font des demandes de prix en face des teneurs de marchés (« *market makers* ») des valeurs concernées. C'est le Client qui choisira le meilleur des prix proposés. Enfin, les warrants sont uniquement traités sur le marché de cotation initial de l'Instrument Financier.

II.3 Ordres groupés

ODDO BHF n'exécute pas d'Ordres de Clients ou de transactions pour compte propre en les regroupant à moins que les conditions précisées aux articles 68 et 69 du Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ne soient remplies. Le Client est alors informé que le groupage des Ordres peut avoir, pour lui, un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un Ordre particulier (même si cela est peu probable) et qu'une politique de répartition des Ordres a été mise en place au sein de ODDO BHF.

III - Modalités d'exécution des transactions sur instruments financiers conclues de gré à gré

III.1 Typologie d'opérations

ODDO BHF peut se porter contrepartie pour compte propre ou rechercher une contrepartie tierce dans le cadre d'opérations de gré à gré sur les Instruments Financiers (les « **Transactions OTC** »).

S'agissant de négociations entreprises sur actions assorties d'un numéro international d'identification des titres (code ISIN) de l'Espace économique européen (EEE), ODDO BHF pourra se porter contrepartie pour compte propre ou rechercher une contrepartie tierce à condition que :

- ces actions soient négociées sur une plateforme de pays tiers dans la monnaie locale ou dans une monnaie non-EEE, ou
- ces négociations soient effectuées entre des contreparties éligibles et/ou des clients professionnels et qu'elles ne contribuent pas au process de fixation découverte des prix, ou

- les Transactions OTC puissent être publiées sur une plateforme de négociation via la fonctionnalité dite « *off-book on exchange* ».

S'agissant des titres de créances, ODDO BHF pourra se porter contrepartie, agissant en qualité d'Internalisateur Systématique.

III. 2 Modalités d'exécution

Compte tenu du volume et de la liquidité, ODDO BHF pourra, le cas échéant, interroger plusieurs contreparties et traiter avec la ou les contreparties permettant d'obtenir la meilleure exécution.

III. 3 Consentement préalable du Client

ODDO BHF attire votre attention sur le fait que l'exécution d'Ordres en dehors d'une plate-forme de négociation ou de gré à gré entraîne notamment un risque de contrepartie.

Pour cette raison, dans l'hypothèse où ODDO BHF exécute un Ordre « pour le compte » du Client en dehors d'une plate-forme de négociation (un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation), ODDO BHF doit obtenir le consentement exprès du Client par tout moyen. Ce consentement est obtenu sous la forme d'un accord général.

L'attention du Client est attirée sur le fait que, en l'absence d'un tel consentement exprès, ODDO BHF ne sera pas en mesure de garantir la mise en œuvre des dispositions de la présente politique d'exécution d'Ordres permettant d'exécuter, le cas échéant, de tels Ordres. Sur demande, ODDO BHF peut vous fournir un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

III.4 Risques Spécifiques

Lors de Transactions OTC, le Client est informé que le risque de contrepartie est plus important.

IV – Qualité d'exécution et Méthode du suivi de l'exécution

Le Comité d'exécution pilote la qualité de l'exécution des Ordres. Des contrôles sont mis en place afin d'assurer la conformité de l'exécution avec la présente politique d'exécution.

Des rapports d'exécution peuvent être produits à la demande du Client.

V – Acceptation de la politique d'exécution

Toute émission par un Client d'un Ordre sur Instruments Financiers qui serait adressé à ODDO BHF vaudra acceptation par le Client des termes de cette politique d'exécution.

VI – Revue de la politique d'exécution

Cette politique d'exécution est disponible sur le site internet

<http://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1179/mfid>

ODDO BHF procède à une revue annuelle de sa politique d'exécution et de ses dispositifs en matière d'exécution d'Ordres.

ODDO BHF apprécie également les ajustements éventuels à apporter à sa politique d'exécution et à ses dispositifs en matière d'exécution d'Ordres.

ODDO BHF le fera chaque fois qu'intervient un changement qu'il estime substantiel et pérenne dans la structure des conditions de l'offre de lieux d'exécution et susceptible d'avoir durablement une conséquence sur la capacité de ODDO BHF à obtenir avec régularité la meilleure exécution pour les Clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique.

En outre, ODDO BHF contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique d'exécution et de ses dispositifs en matière d'exécution d'Ordres afin d'en déceler les lacunes éventuelles et d'y remédier.

Toute modification importante des dispositifs de ODDO BHF en matière d'exécution d'Ordres ou de sa politique d'exécution, réalisée à la seule initiative de ODDO BHF, sera publiée sur le site internet de ODDO BHF.